

Le Maire GUILLIERS,
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L411-5 du code de la route,
Vu la demande du 03 juin 2025 présentée par l'entreprise DERVAL, sis 13 rue Moines 56800 TAUPONT, sollicitant la pose d'un échafaudage sur la voie publique, pour la réalisation de travaux de réfection de façade au bien sis 2 rue Saint-Louis 56490 GUILLIERS dont M. et Mme PIGOT sont propriétaires ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux nécessitant la pose d'un échafaudage au 2 rue Saint-Louis à Guilliers ;
Considérant qu'il importe d'autoriser le permissionnaire à occuper le domaine public ;

ARRETE

Article 1er : Du 16 au 20 juin 2025, l'entreprise DERVAL représentée par M. Franck DERVAL, est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public, Rue Saint-Louis, pour la réalisation de travaux de réfection de façade.

Article 2 : L'entreprise DERVAL devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol. La longueur de l'échafaudage sera de 11 mètres maximums au droit du n°2 rue Saint-Louis.
- L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante pendant la nuit, à la diligence et aux frais du demandeur.
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.
- En fin de chantier, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.
- Circulation :
- La circulation des piétons sera signalée et déviée à la zone d'emplacement de l'échafaudage, sur le bord opposé de la voie.

Article 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 4 : Le permissionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guilliers, le 7 juin 2025

Le Maire,

Joël LEMAZUBIER

